N° 1709. — 5e Année — CINQ CENTIMES — Samedi 17 Juin 1893

RÉDACTION & ADMINISTRATION : ROUBAIX, rue du Vieil-Abreuvoir, N° 19 — TOURCOING, rue Varin, 50

PRIX DES ABONNEMENTS : ROUBAIX-TOURCOING 3 mois, 4 fr. 50. — Un an, 18 fr. NORD et départements limitrophes 3 mois, 6 fr. — Un an, 24 fr. L'abonnement continue sauf avis contraire.

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain quotidien

PRIX DES ANNONCES : ANNONCES ..... 0 fr. 25 — RÉCLAMES ..... 0 fr. 50 — FAITS DIVERS ..... 1 fr. — LOCAUX ..... 1 fr. 50

Les annonces sont reçues à LILLE, aux bureaux du Journal et à PARIS, à l'Agence Havas, place de la Bourse, 14.

TÉLÉPHONE

LILLE-NORD

Election au Conseil Général du 18 Juin 1893

Candidat républicain progressiste

A. RIGAUT

Conseiller sortant

La question électorale EN BELGIQUE

La Chambre des représentants de Belgique poursuit son œuvre de revision constitutionnelle. Trois questions intéressantes se sont posées devant elle : celle de la représentation proportionnelle, celle de l'obligation du vote, celle du vote par province qui existe actuellement, et du vote par commune, que le projet gouvernemental propose.

Quant à la représentation proportionnelle, on est assez généralement d'accord pour reconnaître que la question n'est pas mûre ; l'opinion publique n'en avait pas été saisie, la presse ne l'avait pas discutée avant que le gouvernement ne l'eût posée devant le Parlement; il convient donc d'attendre. On formule d'ailleurs de sérieuses objections contre un principe dont l'application n'a pas donné, dans les quelques pays qui ont voulu l'expérimenter, les résultats désirés : les essais qui en ont été faits en Italie et en Angleterre ne sont pas encourageants.

Le système actuel n'empêche pas les minorités d'être représentées dans les Chambres quand elles jouissent d'une influence suffisante pour qu'il soit utile de tenir compte ; la représentation proportionnelle introduira dans les assemblées des groupes flottants, [illegible] toutes les coalitions et [illegible] qui exerceront une action déprimante [illegible] le mécanisme parlementaire sera [illegible] par l'introduction de cet élément nouveau auquel le gouvernement se croira obligé de faire des concessions pour le gagner, et par là la minorité exercera une influence illégitime. Il est très probable que la Chambre des représentants repoussera cette innovation, à laquelle d'ailleurs le cabinet Bernaert ne paraît pas tenir outre mesure.

Il en est autrement de l'obligation du vote que la Chambre a adoptée par 98 voix contre 34 et 2 abstentions sur 134 membres présents. Le gouvernement a résolument soutenu la nécessité de l'obligation et il a présenté à l'appui de sa thèse les arguments que voici : le droit de vote n'est pas un droit naturel, privé ou personnel ; c'est une fonction, en même temps qu'un mandat conféré par la société ; c'est d'ailleurs un besoin social ; il est bon, il est légitime que tous les citoyens prennent dans la conduite des affaires nationales la part d'action et de responsabilité qui incombe à chacun; il y a contradiction entre le fait d'appeler tous les citoyens au vote et celui de leur permettre de ne pas voter ; l'abstention a pour effet de mettre l'autorité et le pouvoir entre les mains des minorités ; l'électeur doit voter comme le juré doit siéger, en cour d'assises ; Stuart Mill, Lavergne, Laffitte, etc., ont adopté le principe de l'obligation du vote, qui est appliqué en Bavière et dans le grand-duché de Bade. La première difficulté est celle-ci : ou sera la sanction ?

Considérera-t-on l'abstention comme un délit ou comme une infraction de simple police ? La peine sera-t-elle une amende ? Si elle est élevée, on ne pourra l'appliquer aux ouvriers; si elle ne l'est pas, l'obligation restera lettre morte ; en tous cas, une foule de procès dont on ne sortira qu'en reconnaissant l'impuissance de la loi en pareille matière. Fera-t-on une exception en faveur des abstenants dans les localités où il n'y aurait pas de lutte électorale ? N'y aurait-il pas beaucoup d'autres cas à prévoir, dans lesquels il serait absurde d'appliquer la loi ?

Voilà, en raccourci, l'ensemble des principaux arguments pour et contre, que l'on peut invoquer au cours d'un débat sur le vote obligatoire ; ces arguments sont d'ordre général et peuvent être présentés en tous temps et en tout pays. Une question subsidiaire se pose en Belgique dans les circonstances actuelles : convient-il d'insérer l'obligation dans la Constitution ou vaut-il mieux la réserver pour la loi électorale, où les principes constitutionnels devront recevoir leur formule pratique ?

Le cabinet Bernaert dit : « Si l'on prévoit l'inscription de l'obligation dans la loi, pourquoi ne pas l'inscrire d'abord dans la Constitution ? » M. Woeste répond : « L'obligation ne peut être inscrite dans la Constitution si l'on n'y met pas la sanction ; or, cette sanction, vous êtes encore à vous demander quelle en sera la nature et le degré de gravité. » La Chambre des représentants s'est prononcée, comme nous l'avons dit, pour l'obligation du vote, et du même coup pour l'inscription de cela dans la Constitution, ce qui n'était d'ailleurs qu'une question de méthode, d'ordre très secondaire.

Restait la question du vote par province ou par commune. On peut dire que le vote précédent ne la laissait pas entière. Du moment, en effet, qu'on fait du droit de vote une obligation sociale, à l'accomplissement de laquelle la loi peut contraindre le citoyen, il devient de toute nécessité que le lieu du vote soit aussi rapproché que possible de l'électeur, que celui-ci puisse s'acquitter de son devoir, aux moindres frais, avec la moindre peine et la moindre perte de temps. La proposition du gouvernement, ainsi conçue : « Le vote a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi », ne pouvait donc manquer d'être adoptée; elle l'a été, en effet, à une très forte majorité : 115 voix contre 19.

Nous aurons à revenir sur la très intéressante question de l'obligation du vote dans les Chambres belges discuteront la loi électorale que les nouveaux principes constitutionnels vont rendre nécessaire. Il y aura profit pour nous à suivre avec attention ces débats et plus encore à nous rendre compte des résultats que le vote obligatoire donnera dans la pratique parlementaire.

Un Vieux Républicain.

Conseil des Ministres

Paris, 15 juin. — Le président du Conseil est actuellement souffrant. Le docteur [illegible] a conseillé à M. Dupuy [illegible] chambre pendant quelques [illegible] garder la [illegible]. En l'absence de M. [illegible] jours, les ministres se sont réunis jeudi [illegible] au ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. Guérin.

Le Conseil s'est occupé de l'interpellation Turrel, relative au traitement accordé aux vins français expédiés en Autriche.

M. Develle a fait connaître que, d'accord avec M. Turrel, il n'accepterait la discussion de cette interpellation qu'après avoir pris l'avis de la commission des douanes.

Le Conseil s'est préoccupé ensuite de l'avilissement du prix de la viande, qui est le résultat de la sécheresse et de la chute des fourrages.

On sait que le ministre de l'agriculture doit être questionné au Sénat, à ce sujet, par MM. de Marcère et de Normandie, et à la Chambre par M. Briens.

Le ministre, dans sa réponse, indiquera les mesures qu'il aura prises pour remédier à la situation.

Parmi ces mesures, il en est une qui consisterait à fabriquer des conserves avec les bestiaux abattus.

De son côté, le général Loizillon a indiqué qu'en dehors de la fabrication des usines de Billancourt et de Rochefort, on pourrait faire fabriquer 20,000 quintaux de conserves, et traiter dans ce but avec des usines particulières ; enfin, sur la demande du ministre de l'agriculture, M. Viette a fait connaître qu'il installait auprès des Compagnies des chemins de fer algériens à l'effet d'obtenir une réduction de 50 0/0 sur le prix de transport des fourrages et autres denrées alimentaires pour les bestiaux.

NOS DÉPÊCHES

Service spécial télégraphique et téléphonique de l'Avenir de Roubaix-Tourcoing

LE PROCÈS DE PANAMA

Cassation de l'arrêt de la Cour d'appel

Paris, 15 juin — La Cour de cassation a rendu tout à l'heure un arrêt dans l'affaire de Panama. Elle a casé l'arrêt de la première chambre de la Cour d'appel, condamnant pour escroquerie : MM. Charles de Lesseps à cinq ans de prison, Fontane et Eiffel à deux ans de prison.

L'arrêt dit que les informations ouvertes par le procureur général et la procédure menée jusqu'à la fin de la session de la Cour d'appel, ne peuvent interrompre la prescription. Il dit, en outre, qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant une autre cour et ordonne la mise en liberté des condamnés.

MM. Fontane et Eiffel ne sont retournés à la Conciergerie que pour la formalité de la levée d'écrou.

Quant à M. *Charles de Lesseps*, qui est à l'hôpital Saint-Louis, la nouvelle lui a été portée immédiatement.

La seule condamnation prononcée contre lui et maintenue est celle de un an de prison par la cour d'assises, pour corruption.

M. de Lesseps ayant fait sa peine en prison, a droit à la réduction de moitié, et devra être relaxé dès ce soir.

La date des élections

Paris, 15 juin. — Il est question de remettre jusqu'au 27 août et même jusqu'au 3 septembre, la date des élections générales, qu'on prétendait primitivement fixée au 20 août.

LE CHOLÉRA DANS LE MIDI

Cette, 15 juin. — Depuis hier il y a eu en ville quatre décès cholériques. Les inhumations ont été faites immédiatement et les locaux désinfectés.

A Lezaret, depuis le 31 mai dernier, il y a eu quinze décès, dont une [illegible], le 12 courant, et six décès [illegible] ; il reste huit cholériques, [illegible] convalescents.

Montignan, 15 juin. — On n'a pas enregistré de décès, mais une quinzaine de cas de choléra, dont trois ou quatre donnant de sérieuses inquiétudes.

L'administration prend des mesures énergiques.

Alais, 15 juin. — Le bulletin sanitaire publié hier sur la mortalité de la ville accuse 150 décès pendant la période de la quinzaine du 29 mai au 12 juin.

Deux ce nombre, on compte environ 80 cas cholériformes.

Hier, il y a eu 6 décès, dont 3 dus à l'épidémie cholériforme.

Affaire de chantage

Paris, 15 juin. — La 8e chambre correctionnelle a rendu un jugement dans l'affaire de chantage de l'amiral de X... Les prévenus ont condamnés : Brown-Vivien à 10 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour, les autres à des peines variant de 2 à 5 ans de prison et de 100 à 2.000 fr. d'amende.

Des dommages-intérêts sont accordés à la partie civile.

SÉNAT

AVANT LA SÉANCE

COMMISSION DES FINANCES

Le Sénat a procédé aujourd'hui à la nomination de la commission des finances.

Sauf quatre membres, la nouvelle commission est la même que la précédente, les quatre nouveaux sénateurs sont MM. Lucien Millet, Gaudel, Gadaud ; ils remplacent MM. Barat, Poussot, de Casabianca, Millaud.

Il n'y a eu, à proprement parler, aucune discussion dans les bureaux; on s'est borné à constater qu'il n'y avait aucune dépense nouvelle, s'il était en même temps des ressources correspondantes.

La nouvelle commission est ainsi composée : MM. Tirard, Chaudey, Magnin, de Verninac, Doubery, Roger, Cuvinot, Goulin, Trarieux, de Marcère, Faye, Godin, Morel, Guyot Boulanger, Gadaud, Loubet, Barbey. Elle ne comprend aucun membre du Droite.

Les droits sur les sucs

M. Colbert-Laplace et plusieurs de ses collègues de la Chambre, ont déposé une proposition de loi tendant à suspendre, pendant un an, les droits sur l'alcool.

LA SÉANCE

La séance est ouverte à 3 h. 5 sous la présidence de M. Challemel-Lacour, président.

LA RÉFORME DES BOISSONS

Le Sénat reprend la discussion relative à la réforme des boissons.

On reprend l'article 8 (vins alcooliques des vins de liqueur, précédemment réservé).

La commission propose de rédiger ainsi cet article : L'alcool contenu dans les vins présentant une force alcoolique supérieure à 12 degrés (au lieu de 10 9) est perçu à raison du quart des droits de la [illegible] et à raison du tiers des droits de 12 degrés à 19 9, et à la totalité des droits de 19 à 22.

Cet article est adopté.

Les articles 16 à 19 (règlement de la circulation) sont adoptés.

On réserve l'article 20 (taxe des licences).

Le Sénat adopte les dispositions relatives à la licence des marchands non récoltants.

Les articles 21 et 25 (expéditions d'alcools) sont adoptés.

L'article 26 (déclaration de bouilleurs de cru) est renvoyé à la commission.

Séance demain.

La séance est levée à 6 heures.

CHAMBRE

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Casimir Perier.

LA SÉANCE

Le président fait connaître qu'il a reçu de M. Turrel une demande d'interpellation au ministre du commerce sur nos relations commerciales avec l'Autriche-Hongrie.

La date de la discussion sera fixée à une prochaine séance.

La disette de fourrages

M. Bancourt a la parole pour une question au ministre de l'agriculture ; il s'agit des effets de la disette des fourrages.

La question représente la petite le distème d'une période critique, dont il est le véritable désastre; le sou atteint la prix du pain.

La question intéresse aussi le prix du détail et, par conséquent, l'alimentation publique.

L'administration militaire en prescrage de la question, mais elle n'a pas abouti à une solution.

L'orateur dépose un projet de résolu tion quand il aura valeur la ministre.

M. Viger répond :

Il est certain que les sécheresses subissent une perte considérable.

Pour enrayer la baisse, il faudrait ébarber le tronpheau de l'offre.

On propose de faire des conserves de viande : c'est une industrie à créer en France (Réclamations *sur divers bancs*).

M. Brand. — Nous l'avons souvent demandé à proposée budgétaire de la guerre.

M. Viger dit que M. le ministre de la guerre reconnaît qu'on pourrait demander 30,000 quintaux de conserve de viande à l'industrie française.

Elles coûteraient plus cher que les conserves américaines, mais elles seraient de qualité supérieure parce qu'elles contiennent le jus de viande que ne contiennent pas les conserves de Chicago.

M. Le Gour. — La Loire-Inférieure a demandé à en fournir.

M. Brand — Et Rochefort aussi !

M. Jouin. — A Rochefort nous en donnerons tant qu'on voudra (On rit).

M. Vilfeu — Réservez-en un peu pour la Mane. (Nouveaux rires.)

M. Viger. — Tout cela suffira-t-il pour relever le cours de la viande?

Il faudrait pouvoir absorber 20,000 tête de bétail en un mois, ce qui représente 16 millions, sans compter la fabrication et la mise en boîte, qu'on doit compter pour 6 millions.

Le ministre ajoute que cette énorme quantité de conserves pourrait exercer une heureuse influence sur la viande fraîche.

M. Jouin demande si le ministre de la guerre fait entendre sur la question d'augmentation des crédits destinés aux achats de conserves (Très bien, très bien).

M. Ducoudray répond

La dépense que propose M. le ministre n'est qu'une avance de fonds. Jusqu'à présent il y a des *raisons inexcusables qui pourraient être aménagées* pour cette industrie.

Il dépose une motion invitant le gouvernement à demander un crédit pour assurer l'approvisionnement de l'armée de la marine en conserves fortes avec des viandes de Lassagne.

M. Lecour. — Je demande à transformer la question en *interpellation*.

M. Viger. — Je suis prêt à appuyer du gouvernement la motion de M. Ducoudray, mais on ne peut discuter cette interpellation en l'absence des ministres intéressés. Je demande à la Chambre de la renvoyer en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le renvoi est ordonné.

Les droits sur les avoines, maïs, etc.

M. Déroulède propose que pendant une période de trois mois les droits de douanes sur les fourrages et les avoines soient suspendus et que les droits sur les maïs et les maïs soient réduits de moitié (Marques d'approbation).

M. Déroulède. — Je demande l'urgence et la discussion immédiate.

M. le ministre de l'agriculture. — Il ne me semble pas qu'en prises voter une telle proposition sans qu'elle ait été examinée par la commission des douanes (Bruit).

Actuellement l'avoine ne coûte pas sensiblement plus cher que l'année dernière : il n'y a donc aucune nécessité de diminuer les droits.

Quant au maïs, la diminution des droits soulève des questions de toute nature.

Le mouvement qui se produit en faveur de la suspension des droits sur le maïs est inscrit par des spéculateurs ennemis de l'agriculture. (Applaudissements).

M. Déroulède. — S'il doit y avoir spéculation, toute hâte, tout ajournement ne le fera tiens. Il faut trancher immédiatement la question, sans quoi l'année prochaine nous n'aurons plus de bonds pour labourer la terre. Je maintiens ma demande d'urgence.

M. Méline — Il ne faudrait pas que la Chambre se laissât entraîner à des mesures excessives et que sous prétexte d'aider les agriculteurs, elle sionnât les droits destinés à protéger l'agriculture.

Nous n'avons pas actuellement les données nécessaires pour trancher la question.

M. Viger. — Les fourrages se paient actuellement 160 fr. la tonne rendue au Havre.

M. Méline. — Ces prix prouvent qu'en suspendant les droits sur les fourrages on n'aliénerait en rien l'agriculture. Quant à la suspension des droits sur les maïs, elle pourrait faire le plus grand mal à l'agriculture et on ne saurait au moins consulter les [illegible] ou empêcher les spéculations [illegible] *à l'agriculture*) [illegible] intéressés, si aussi [illegible] mai-l'alle, aux distilleries.

M. Charles Roux. — Vous savez bien que vous avez détruit les distilleries et qu'on a vendu les alcools sortis de leur ex.

M. Méline. — Un pareil problème ne peut être tranché au pied levé.

M. Méline. — Pourquoi la manœuvre des adversaires du tarif dominer (Tumulte).

M. Millevoye. — Quel remède proposez-vous ? (Mouvement).

M. Méline. — Il ne faut pas oublier qu'il y a des agriculteurs dont cure d'avoine qui ont intérêt à ce que les prix ne baissent pas ainsi vite. Quant à la suspension des droits sur le maïs, elle sera préjudiciable aux cultivateurs de pommes de terre et de betteraves.

Au besoin, j'accepte l'urgence mais je repousse la discussion immédiate. (Très bien.)

Vote nominal. — La clôture !

M. Leydet. — J'ai toujours combattu l'une l'intérêt de l'agriculture, les droits sur le maïs. *J'insiste pour que la Chambre ordonne l'urgence.* Le Midi qui élevait du bétail a du y renoncer faute des droits sur le maïs. (Très bien.)

L'urgence est ordonnée.

M. le baron de Mackau. — En ce qui concerne les droits sur les céréales je suis d'avis qu'on renvoie la proposition à l'examen de la commission des douanes ; quant aux fourrages, je demande deux tranches immédiatement; le droit est de 7 fr. 50 les mille kilos, c'est un droit exceptionnel.

M. le président. — Avant de savoir si on renvoie la question il faut se prononcer sur la discussion immédiate.

Le renvoi à la commission des douanes

Après quelques observations de M. le baron de Souberyran, de M. Déroulède et de M. Viger, la discussion immédiate est repoussée par 335 voix contre 222 sur 557 votants.

Le renvoi à la commission des douanes est ensuite donné.

Nouvelle proposition

M. le président. — J'ai reçu une nouvelle proposition ainsi conçue : « Les droits sur les fourrages sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. »

M. de Mackau propose le dégrèvement total des fourrages et demande l'urgence.

M. Viger demande le renvoi à la commission des douanes.

La discussion immédiate est votée par 270 voix contre 222.

M. Viger, après avoir examiné le prix des fourrages étrangers, estime que le vote qu'on va émettre va trancher la question de principe et conduire à la suppression successive de tous les droits de douane. *Il déclare que le gouvernement ne peut pas prendre la responsabilité de la démolition du tarif douanier.*

Après quelques observations de MM. Méline et Déroulède le passage à la discussion des articles est adopté par 305 voix contre 164.

M. Viger demande qu'on fixe à trois mois la durée de la suppression.

M. de Mackau demande six mois; car la Chambre ne sera pas là dans trois mois et la situation pourra ne pas avoir changé.

M. Viette déclare que si on adopte la date de six mois, il cessera d'obliger des chemins de fer une prolongation de même durée pour la réduction des transports.

Les droits sur les fourrages supprimés

Malgré l'opposition de M. Viger, la Chambre adopte la rédaction suivante :

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 1er janvier 1894, les droits des fourrages sont suspendus. Les droits d'entrepôt sont ajoutés et l'ensemble est adopté par 371 voix contre 105.

M. Kergohay dépose une proposition tendant à accorder une remise de contribution foncière aux propriétés non bâties.

La proposition est renvoyée à la commission du budget.

Séance samedi. La séance est levée à 6 heures 20.

Faits divers Télégraphiques

(De nos correspondances spéciales.)

GRAVE AFFAIRE DE FRAUDE (Suite)

— Paris, 15 juin. — M. Emile Flageollet, directeur, à Boulogne-sur-Mer, de la compagnie de la maison de transports Flageollet et Cie, est arrivé à Paris, pour fournir à la justice tous les éclaircissements nécessaires sur les griefs imputés à son frère Henri, actuellement à Mazas.

M. le juge d'instruction Epinas, chargé de l'affaire, n'interrogera plus les accusés, jusqu'à nouvel ordre. Il attend, pour continuer son enquête, que M. Flory, expert-comptable, ait commencé l'examen des nombreux documents saisis.

M. Flory, qu'on a demandé qu'un autre expert lui fut adjoint, a cru décidé à prendre ce travail très rapidement : un local spécial, qui se trouve dans le Palais de Justice, à proximité du cabinet du juge d'instruction est du [illegible] commissaire aux délégations judiciaires [illegible] à la disposition de l'expert bureau [illegible] travail.

[illegible] claires, a été mis [illegible] dans le but de s'initier à [illegible]

M. Flory a commencé par classer les saisies. Aussitôt ce travail terminé, il passera à l'examen minutieux des documents intéressants les fraudes.

L'expert adjoint n'a pas encore été nommé.

M. Duhamel, l'administrateur arrêté, a adressé à M. Espinas, juge d'instruction, une [illegible] officieuse de sortir en liberté sous caution.

Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.

Feuilleton de l'Avenir de Roubaix-Tourcoing — 55

VIVIANE

DEUXIÈME PARTIE

Gilbert tressaillit ; c'était vers ces parages que, demain, il consulterait enfin sa grand'mère.

Le lendemain, le jour se levait à peine lorsque le bateau du curé de Trevenec sortit du port de Saint-Malo.

Gilbert avait complaisamment voulu aider à la manœuvre ; Karadoc ne l'avait pas permis. Il lui avait installé un bon lapis à l'avant.

— Que vous soyez bien tranquille pour regarder votre pays !

Et Gilbert se laissait facilement prendre au charme mélancolique de cette côte de France, [illegible] ne semble [illegible] quelqu'un [illegible] vous prendre la place.

La Bretagne ! Son pays...

Il ne paria pas de toute la route, ses yeux buvaient avidement toutes les pointes de cette côte qui aurait dû s'égayer sa jeunesse ; il distinguait le château des Trevenec, là, derrière cette pointe que la mer couvrait de mousse blanche.

Et, soudain, il aperçut le château, tout baigné d'une lumière pâle, céleste.

— C'est ici ! murmura Gilbert, d'une voix étrangée.

— Qu'est-ce qui distingue la silhouette de votre grand'mère.

Malgré les supplications de Jeanne Marie, la marquise de Trevenec avait refusé de se coucher la veille, et le soleil, soleil pur en [illegible] à l'horizon [illegible] dans la [illegible] terrasse, [illegible] dans [illegible] pé, le télégramme envoyé du Trépot par Roger Gardain :

« Nous revoyons avec celui que vous attendez. »

Et depuis, pas de lettre, pas un mot d'explication.

Roger Gardain avait jugé inutile de lui écrire, puisqu'ils arriveraient à Trevenec aussi vite que le courrier ; il ne pouvait pas par le télégraph, faire connaître aux autres le secret de la marquise : et il ne redoutait qu'à moitié la fièvre d'impatience qui s'emparerait de sa vieille amie, lorsqu'elle saurait son petit-fils retrouvé : cela ne pourrait qu'atténuer les dernières révoltes de son orgueil.

Hélas ! Elle n'avait plus d'orgueil, cette pauvre grand'mère, du moins de cet orgueil de caste qui l'avait rendue si cruelle jadis. Elle ne faisait que trembler depuis qu'elle avait reçu la dépêche, comme un criminel qui va paraître devant son juge.

Une foule de pensées se présentaient à son esprit qui, toutes ou presque toutes, l'épouvantaient.

Ce petit-fils, si soudainement retrouvé, qu'était-il devenu ?

Dans quelles idées avait-il été élevé ?

Quelle pouvait être sa disposition d'esprit vis-à-vis de la famille qui l'avait abandonné ?

Agir bêtement, faiblement, consentir à suivre le comte Gardain et Karadoc ?

Non, elle avait-il faire le persuader, l'entraîner malgré lui ?

— Il qui lui avait dit : « Mère ? Se savait-il le fils d'une aïeule ? Savait-il que c'était cette grand'mère qui l'avait repoussé quand il avait jadis si impitoyablement repoussé ?

— Et alors, était-il assez bon pour pardonner ?

— Enfin, qu'avait-il à recueillir ? Des gens du peuple ? Elle aurait presque préféré cela, pour que son petit-fils fût un homme simple, qu'il n'eût pas à reprocher sa condition.

Et elle murmurait :

— Ah ! quel qu'il soit, je l'aimerai tant, qu'il me pardonnera... Oh ! l'embrasser, le serrer, bien, bien, contre moi !

Embrassez-moi, petit-fils !

Par moments, elle avait des battements de cœur si violents qu'elle avait peur de mourir avant d'avoir eu cette joie suprême.

Lorsqu'elle distingua, à un point à la base tour du phare du Grand-Jardin, le bateau de Roger Gardain, elle crut que son cœur éclaterait, et elle fut obligée de s'asseoir, contre la balustrade de pierre.

— Les voici !

Au bout de quelques instants, elle ne devait pas regarder encore le bateau. A cette distance, elle ne pouvait reconnaître les visages à l'œil nu ; elle prit sa longue-vue, déposée dans la petite guérite. Mais, au moment de la placer devant ses yeux, elle eut une nouvelle défaillance, elle n'osa pas regarder.

— Je le verrai mal, murmura-t-elle, pour ne donner à elle-même une excuse de sa lâcheté.

Elle attendit encore quelques minutes, le bateau grandissait.

Puis elle s'écria :

— Je le verrai de la jetée.

Elle quitta sa terrasse et, sans répondre aux questions inquiètes de Jeanne-Marie, descendit vers le village. Elle marchait devant elle, sans rien voir ; elle faillit tomber sur des gamins qui jouaient au milieu de la place.

Quelques pêcheurs lui crièrent, en la saluant, que le bateau du curé revenait ; elle ne devait pas les entendre : elle allait droit à la jetée.

Elle y arriva, toute tremblante.

De là, elle voyait bien le bateau, les voiles gonflées ; et à l'avant, sans distinguer aucun visage, elle s'aperçut un homme debout, un inconnu, lui, son petit-fils.

Le marquis de Trevenec !

— Le soleil, maintenant [illegible] et, le bateau en [illegible] elle-put remarquer [illegible] montait à l'horizon, costume [illegible] avant en pleine lumière, tous, [illegible] que l'inconnu portait un [illegible] avec des points dorés, des bot[illegible] galons ; puis, elle vit un casquette [illegible] aussi.

— Un officier de marine ! bégaya-t-elle. Un officier !... Comme son père !

Le gardien du phare, qui les avait reconnus depuis longtemps avec sa longue-vue, dit :

— Oui, madame, un officier de vaisseau.

— Et... c'est bien le bateau de notre curé ? interrogea-t-elle avec une dernière anxiété.

— Oui, oui. Sans doute qu'il ramène un [illegible] qui parent à lui.

Elle demeura accoudée au parapet de la jetée jusqu'au moment où le bateau fut à un [illegible] vue, où les visages de Karadoc et de Roger Gardain sortirent de l'indécision.

Si l'affection de marine, toujours debout à l'avant, comme impatient d'aborder, lui paraissait plus grand que tous. Il lui semblait voir son fils.

Ah ! pour elle, le doute n'était pas possible. C'était bien lui !

L'instant terrible était venu.

Et machinalement, elle recula, toute saisie, tout étonnée, tout triste, un peu [illegible] ; elle avait vu son fils aussi lorsque [illegible] elle s'opposait à son mariage avec Mme de Lepiven.

Le bateau [illegible] était devant la jetée. Il pénétrait dans le chenal. On carguait les voiles pour prendre les avirons.

Et, à chaque coup d'aviron qui amenait le bateau vers elle, la marquise faisait un pas en arrière. Elle avait peur, certainement, [illegible] pouvait se défendre d'un mouvement [illegible] ; elle ne pouvait sourire [illegible] irritation.

La marquise [illegible] près du gouvernail [illegible] toute glacée, était arrivée [illegible] ; elle ne monta les degrés, elle cessa [illegible] contemplant son petit-fils, et en entourant de ses bras les pieds du Christ, elle implora Dieu, se mit sous sa protection.

Elle marmonna, d'une voix monotone :

— Ayez pitié de moi !

Cen était trop pour un cœur aussi généreux que celui de Gilbert.

Comme la mer était plus mo, le bateau avait été promené au ras de la jetée ; il se trouvait en un moment devant une des échelles de [illegible]

Gilbert s'élança d'arrière, et, s'accrochant aux échelons, il bondit sur la grève.

Les yeux pleins de larmes M[illegible] petit-fils ; mais elle ne pouvait pas, elle avait à peine descendu les degrés que son jambes se dérobaient ; elle était comme clouée sur place, et quand Gilbert arriva près d'elle, elle tombait à genoux.

— Madame !

Elle releva vivement ; mais il la sentit toute raide.

Par mystère accoururent de tous côtés, Karadoc et Roger Gardain suivant du bateau.

Un flot de larmes jaillit alors des yeux de la marquise, et la vie, qui avait fui à l'abandon, revint sous la chaleureuse étreinte de Gilbert.

— Madame, prononça-t-il encore.

Il ne savait pas quels mots dire et pourquoi d'ailleurs il pouvait parler, tellement sa gorge était serrée.

— Pardonne-moi, murmura la douairière, et, s'en suppliant, appelle-moi grand'mère !

Il l'embrassa de toute son âme, oubliant bien vite la rancune qu'il s'imaginait avoir au fond du cœur et balbutia :

— Grand'mère ! Grand'mère !

— Mon enfant ! Mon petit-fils !

Et il fut tout surpris de voir avec quelle énergie en grand'mère se redressait, essuyait ses larmes, se tenait hardiment aux marches qui les séparaient.

— C'est lui ! C'est mon petit-fils, le marquis de Trevenec. Viens.

Elle avait hâte de le posséder à elle seule, de dans son château, de lui montrer sa demeure, de lui dire :

— Tout est à toi, ici ! Et c'est de une malheureuse folle de l'en chasser...

Et, brusquement, elle donna une poignée de main à Roger Gardain, à Karadoc.

— Merci, mes amis. Vous m'avez rendu mon petit-fils. Il faut que je vous [illegible] que lui, lui !

— Oh ! [illegible] ! Et, à ce dire une malheureuse folle de l'en chasser...

Et, brusquement, elle donna une poignée de main à Roger Gardain, à Karadoc.

— Merci, mes amis. Vous m'avez rendu mon petit-fils. Il faut que je vous [illegible] que lui, lui !

— Oh ! [illegible] ! Et, à ce dire

accouraient, les femmes sortaient sur le bord de leurs portes.

La marquise enlevait son petit-fils.

— Quel voisin le curé a-t-il [illegible] ; tout d'abord, il est à moi toute seule. Viens, mon enfant.

Et elle était follement fière, un nouvel orgueil emplissait son âme.

— Mon petit-fils !

Elle prononça vingt fois ces mots, tandis qu'à la gravissant la pente du château. Et elle lui montrait, d'un grand geste, la vieille demeure :

— C'est ton château.

Au pont-levis, les trouvèrent Jeanne-Marie qui se jeta à genoux en bénissant les maîtres de Gilbert.

— Ah ! monsieur le marquis ! Il y a vingt ans que je n'ai pas cessé un seul jour de penser à vous !

Il fut si touché par ces paroles, il se savait chère marquise des yeux, et serra bien fort de sa grand'mère. Elle [illegible] ; elle [illegible] et arrivée au château, le chemin étant encore plus rude à cette heure. Il fut soutenu bien affectueusement par Jeanne-Marie. Et, toute attendrie, elle se mit à se [illegible] pleurer.

— Pardonnez-moi, murmura-t-il alors, de ne [illegible] ; je ne [illegible] naturelle [illegible] ; je [illegible] si bouleversé [illegible] ma poitrine étoile.

Rien [illegible] choses à vous dire.

Elle répondit, [illegible]

— Mon ami, [illegible] tout à ma fête [illegible] n'est-ce [illegible]

[illegible]

MANŒUVRES DE GARNISON

[illegible]